

Contrat de travail ouvriers - contrat de remplacement – temps partiel – horaire fixe – quatre heures minimum

(Contrat de remplacement conformément à l'article 11ter de la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978)

Entre les parties soussignées:

- d'une part,,
ayant son siège à,
représentée par,
ci-après dénommée l'employeur,

et

- d'autre part,
résidant à,
dénommé(e) ci-après le travailleur,

il est convenu ce qui suit:

Article 1

L'employeur engage le travailleur en qualité d'ouvrier en remplacement de, appelé(e) ci-après le travailleur remplacé, dont le contrat de travail a été suspendu à partir du..... pour le motif suivant ¹
.....
La catégorie de fonction du travailleur est ²

Article 2 ³

Le présent contrat prendra cours le et se terminera, sans préavis ni indemnité, lorsqu'il sera mis un terme à la suspension visée à l'article premier, ou au moment de la fin du contrat du travailleur remplacé.

ou

¹ Indiquer la cause exacte de la suspension.

² Dans certaines commissions paritaires (p.ex. la CP 302 000), la description et/ou la catégorie de fonction sont des mentions obligatoires.

³ Prière d'indiquer clairement le choix.

La fin du contrat de travail du travailleur remplacé ne peut pas être la conséquence du licenciement du travailleur par l'employeur, sauf pour motif grave.

Le présent contrat prendra cours le
À la fin de la suspension visée à l'article premier, ou au moment de la fin du contrat du
travailleur remplacé, le contrat de travail se terminera en observant un délai de préavis de
..... jours/semaines ⁴. Le délai de préavis prendra cours le lendemain de la notification
du préavis.

Article 3

Le travailleur remplira essentiellement les tâches suivantes:.....

Article 4 ^{5 6}

Le salaire brut du travailleur est fixé à EUR par heure / jour / semaine / mois. ⁷

Le salaire est payé:

- par virement sur un compte bancaire ou compte chèque postal;
- par assignation postale;
- par chèque circulaire.

Il est convenu expressément que toute autre rémunération ou gratification que l'employeur
pourrait accorder à titre exceptionnel ou périodiquement, sauf la rémunération prévue dans
l'alinéa précédent et sauf disposition contraire, constituera une donation et n'ouvrira en
aucun cas des droits futurs.

Article 5

La durée hebdomadaire du travail est de heures ⁸ et est répartie comme suit:

lundi:	de h à h et de h à h
mardi:	de h à h et de h à h
mercredi:	de h à h et de h à h
jeudi:	de h à h et de h à h
vendredi:	de h à h et de h à h
samedi:	de h à h et de h à h

Article 6

Les prestations supplémentaires sont exclues, sauf lorsque celles-ci sont effectuées
immédiatement avant ou immédiatement après les prestations normales selon l'horaire fixe.

Ces prestations supplémentaires sont rémunérées avec un supplément de 50 % pour les
heures supplémentaires prestées les jours ouvrables et de 100 % pour les heures
supplémentaires prestées les dimanches et les jours fériés.

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ Biffer la mention inutile.

⁶ À partir du 1er octobre 2016, le paiement en liquide ne sera possible que dans un nombre de cas limité.

⁷ Attention ! pour les travailleurs à temps partiel avec un salaire mensuel, vous devez mentionner le salaire dû pour
l'occupation à temps partiel.

⁸ Au moins 4 heures par jour et 3 heures par période de prestations.

Article 7

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu de prévenir immédiatement l'employeur ou son préposé, et si possible par téléphone au plus tard à l'heure normale de début des prestations, et de lui communiquer la durée de l'incapacité.

En outre, le travailleur enverra ou remettra un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant le début de l'incapacité. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.

Le travailleur ne doit pas présenter de certificat médical jusqu'à trois fois par année civile pour le premier jour d'une incapacité de travail.

Les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle l'incapacité de travail se produit, peuvent déroger par le biais d'une convention collective de travail ou du règlement de travail.

Article 8.1 Documents électroniques – accord (À supprimer si l'employeur ne souhaite pas faire usage de fiches de salaires électroniques et autres)

Les parties conviennent expressément que le travailleur recevra les documents ci-dessous exclusivement par voie électronique ⁹:

.....
.....
.....

Article 8.2 Documents électroniques – procédure

(explications concernant la procédure à suivre par le travailleur pour obtenir les documents mentionnés à l'article 8.1. par voie électronique.

Un exemple:

Pour avoir accès aux documents mentionnés à l'article 8.1, le travailleur doit prouver son identité à l'aide d'une procédure d'identification qu'il est le seul à pouvoir appliquer.

Un manuel pratique et des informations utiles sur cette procédure sont disponibles sur l'intranet (emplacement) et peuvent également être consultés dans le règlement de travail.)

.....
.....
.....

⁹ Indiquer ce qui est d'application:

- la fiche de paie mensuelle;
- le compte individuel;
- l'état mensuel des prestations de travail en cas d'horaires flexibles ou variables;
- l'attestation au moyen de laquelle l'employeur remplit son obligation d'information, si le travailleur va travailler un mois au moins à l'étranger;
- l'attestation d'emploi, délivrée à la fin du contrat de travail.

Le travailleur s'engage à utiliser le système en personne prudente et raisonnable et à mettre tout en oeuvre pour empêcher que des tiers puissent prendre connaissance de la procédure d'identification qui est strictement personnelle. La responsabilité du respect de cet engagement et des conséquences dommageables de l'utilisation abusive de la procédure d'identification incombe exclusivement au travailleur.

Article 8.3 Documents électroniques - retour aux documents papier

L'accord sur les documents électroniques mentionnés à l'article 1.1. s'applique au moins pour l'année civile (année civile durant laquelle l'accord est établi). Au terme de cette année civile, chacune des parties peut dénoncer cet accord et demander que les documents lui soient fournis sur papier.

La partie qui le souhaite adresse à cette fin une demande claire et univoque à l'autre partie. Le travailleur adresse sa demande au responsable du personnel auprès de son employeur.

Le canal papier est réintroduit le premier jour du deuxième mois qui suit le mois durant lequel le changement a été demandé.

En ce qui concerne le compte individuel, la demande d'arrêt de l'envoi électronique doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable de novembre. Dans ce cas, le canal papier est réintroduit le premier janvier qui suit la demande et est appliqué au moins pendant une année civile complète.

Article 9

Le travailleur s'engage à ne pas divulguer auprès de tiers les secrets d'affaires de l'employeur, à ne commettre aucun acte de concurrence déloyale ou à s'en rendre complice, et à ne pas compromettre le nom et la réputation de l'employeur.

Article 10

Le travailleur reconnaît par la présente avoir reçu une copie du règlement de travail. Le travailleur reconnaît par la présente avoir reçu les informations sur les principaux aspects de la relation de travail ¹⁰.

Article 11

Par ailleurs, le présent contrat est soumis aux dispositions spéciales suivantes:
.....
.....
.....

¹⁰ En application de la loi du 7 octobre 2022 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles.

Article 12

Le présent contrat de travail individuel s'appliquera, sans préjudice des dispositions prévues par la loi et par les conventions collectives de travail rendues obligatoires.

Article 13

Les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du travail.

Fait en trois exemplaires ¹¹ à..... le....., dont chacune des parties reconnaît en avoir reçu un ; le troisième exemplaire est destiné à l'Inspection des Lois sociales.

Le travailleur
Pour accord ¹²
Signature

L'employeur
Pour accord ¹³
Signature

¹¹ Une copie du contrat de travail doit également être adressée au service de l'Inspection des Lois Sociales compétente du lieu d'occupation principal du travailleur.

¹² Les mots « Pour accord » sont à retranscrire par les signataires.

¹³ Les mots « Pour accord » sont à retranscrire par les signataires.